



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité départementale du Val-d'Oise**

Pontoise, le 10 mai 2021

**N/Réf :** UD95-2021-173-TB

**Affaire suivie par :** Thomas BLATON

**Tél. :** 01 71 28 48 07

**Courriel :** [thomas.blaton@developpement-durable.gouv.fr](mailto:thomas.blaton@developpement-durable.gouv.fr)

**Réf. S3IC :** 65.12663

**Affaire :** DOSEP – Modification activité

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

<b>Objet :</b>	Installations classées pour la protection de l'environnement <b>Modification de l'activité – Mise à jour de l'arrêté d'autorisation</b>
<b>Site :</b>	<b>COSSON</b> 9 avenue de Beaumontoir – 95380 LOUVRES <i>Rémi HALTZ (directeur du site) :</i> <a href="mailto:remi.haltz@cosson-env.fr">remi.haltz@cosson-env.fr</a>
<b>Références :</b>	Arrêté préfectoral d'autorisation du <u>5 avril 2009</u> Arrêté préfectoral complémentaire du <u>21 juin 2011</u> actualisant le tableau de classement des installations Arrêté préfectoral complémentaire du <u>24 décembre 2013</u> modifiant l'encadrement réglementaire du site Arrêté préfectoral complémentaire du <u>27 novembre 2014</u> imposant la constitution de garanties financières Dossier de demande de modification de l'activité du site de <u>janvier 2021</u> transmis par courrier du <u>25 janvier 2021</u> Bordereau préfectoral de transmission numérique du <u>4 février 2021</u> Courriel de compléments de l'exploitant du <u>23 mars 2021</u>
<b>Pièces jointes :</b>	Projet de prescriptions techniques complémentaires

## **1. Contexte du dossier**

En application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, la société **COSSON** souhaite apporter des modifications à son installation classée implantée sur la commune de LOUVRES.

C'est dans ce cadre qu'elle a déposé le dossier de porter à connaissance de modification à Monsieur le préfet que vous m'avez transmis par bordereau électronique du 4 février 2021 cité en références

Le sujet de ces modifications a déjà été abordé entre l'exploitant et l'Inspection lors de la dernière visite d'inspection du site, réalisée le 12 octobre 2020. Cette visite n'avait donné lieu à la constatation d'aucune non-conformité. Trois observations avaient été émises, toutes en lien avec ces modifications.

Le présent rapport fait l'analyse des éléments d'appréciation fournis et propose de donner une suite favorable à la demande de l'exploitant.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport en ce sens. Il s'agit d'un projet d'arrêté global, dans le sens où il remplacera l'ensemble des arrêtés préfectoraux en vigueur.

## **2. Présentation de l'établissement et ses enjeux**

La société COSSON appartient au groupe COLAS et son activité principale relève des travaux publics. Ce site comprend :

- **une déchetterie pour les professionnels ;**
- **une plateforme de stockage et de traitement des terres faiblement impactées** (criblage) ;
- **une plateforme de matériaux** (recyclage de béton, négoce de matériaux, stockage de matériaux, etc.) comprenant une centrale de production de « blancs », c'est-à-dire des matériaux de sous-couches routières.

Le site dispose d'une entrée commune avec deux ponts bascule équipés d'un portail de détection de radioactivité. Les camions sont ensuite orientés vers les plateformes ou la déchetterie, selon la nature de leurs apports.

L'activité du site est encadrée par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2009, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2013. Le tableau de classement, objet de la demande de modification, est présenté au §3-1 dans sa configuration en vigueur et avec les évolutions envisagées.

## **3. Cinq demandes de modifications**

L'exploitant sollicite les modifications suivantes. Elles correspondent essentiellement à une mise à jour du tableau de classement et des volumes d'activités autorisés. Ces derniers ont en effet évolué avec l'activité réalisée sur le site. Ainsi, les modifications concernent :

1. La mise à jour du tableau de classement au regard de la nomenclature en vigueur ;
2. La modification de certains volumes d'activité qui ont évolué ;
3. La mise à jour du classement vis-à-vis des rubriques 4000 ;
4. Le positionnement de l'activité vis-à-vis des rubriques 3000 ;
5. Une demande d'aménagement par rapport à l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif à la rubrique 2515 (enregistrement).

### **3-1 Mise à jour du tableau de classement**

Les modifications apparaissent en gras dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Sujet	Situation autorisée		Situation sollicitée		Commentaires
		Régime	Capacité	Régime	Capacité	
2515 1	Criblage, concassage	A	1 505 kW	E	Inchangé	Evolution de la nomenclature : <u>passage de A à E</u>
2517 1	Transit de matériaux	A	40 000 m <sup>3</sup>	E	Inchangé	Evolution de la nomenclature : <u>passage de A à E</u>
2521 1	Enrobage à chaud	A	Centrale d'enrobage	E	Inchangé	Evolution de la nomenclature : <u>passage de A à E</u>
2710 1	Déchetterie Déchets dangereux	A	<u>Déchets d'amiante liés à des déchets inertes</u> : 30 t  <u>Autres déchets dangereux</u> : 5 t	A	Inchangé	
2710 2	Déchetterie Déchets Non dangereux (DND)	A	2 000 m <sup>3</sup>	E	2 000 m <sup>3</sup> dont : - <u>déchets de plâtre</u> : <u>90 m<sup>3</sup></u> - <u>déchets verts</u> : <u>270 m<sup>3</sup></u> - <u>DND en mélange avec déchets inertes</u> : <u>450 m<sup>3</sup></u>  - <u>zone de tri de métaux</u> : <u>30 m<sup>2</sup></u> - <u>zone d'entreposage de déchets de métaux</u> : <u>40 m<sup>2</sup></u>  - <u>papiers</u> : <u>30 m<sup>3</sup></u> - <u>cartons</u> : <u>30 m<sup>3</sup></u> - <u>plastiques</u> : <u>30 m<sup>3</sup></u> - <u>caoutchouc et pneus</u> : <u>60 m<sup>3</sup></u> - <u>textiles</u> : <u>2 m<sup>3</sup></u> - <u>bois</u> : <u>360 m<sup>3</sup></u>	Evolution de la nomenclature : <u>passage de A à E</u>  Déplacement de certains déchets placés avant sous : 2716 (plâtre, déchets verts), 2713 (métaux), 2714 (autres DND)  <b>Augmentations :</b> - plâtre : <u>de 50 à 90 m<sup>3</sup></u> - déchets verts : <u>90 à 270 m<sup>3</sup></u> - DND en mélange avec déchets inertes : <u>de 230 à 450 m<sup>3</sup></u> - pneus : <u>de 38 à 60 m<sup>3</sup></u> - bois : <u>de 70 à 360 m<sup>3</sup></u>
2716 1	Tri et transit de déchets non dangereux non inertes	A	<u>Déchetterie</u> : - déchets de plâtre : 50 m <sup>3</sup> - déchets verts : 90 m <sup>3</sup> - DND en mélange avec déchets inertes : 230 m <sup>3</sup>  <u>Zone stockage des terres impactées</u> : 10 000 m <sup>3</sup>  <u>Dépôt de mâchefers</u> : 3 700 m <sup>3</sup>	E	- Zone stockage des terres impactées : 10 000 m <sup>3</sup>  - Dépôt de mâchefers : <u>3 000 m<sup>3</sup></u>	Evolution de la nomenclature : <u>passage de A à E</u>  Déplacement de certains déchets sous la 2710-2 car issus de l'activité de déchetterie
2791 1	Traitement de déchets non dangereux	A	<u>Déchetterie</u> : - Compactage cartons - Compactage papier - Broyage bois - Broyage déchets verts  <u>Traitement des terres (criblage)</u> : 1 440 t/jour et 40 000 t/an  <u>Malaxage de graves à partir de mâchefers</u> : 1 500 t/jour par campagne	A	<u>Déchetterie</u> : - Broyage bois - Broyage déchets verts  <u>Traitement des terres (criblage)</u> : 1 440 t/jour et <b>90 000 t/an</b>  <u>Malaxage de graves à partir de mâchefers</u> : 1 500 t/jour par campagne et <b>100 000 t/an</b>  <b>Concassage de déchets</b>	Déplacement des <u>compactages</u> sous la 2710-2 car issus de l'activité de déchetterie, mais pas les <u>broyages</u> (selon la note BPGD-20-106 du 10 décembre 2020, rubrique 2710)  <u>Augmentation de la quantité annuelle de terres traitées (mais pas de la capacité journalière)</u> : de 40 000 à 90 000 t/an

Rubrique	Sujet	Situation autorisée		Situation sollicitée		Commentaires
		Régime	Capacité	Régime	Capacité	
					<b>inertes :</b> <b>150 000 t/an</b>	Formalisation de la <u>quantité annuelle de malaxage de graves</u> : 100 000 t/an  Formalisation de l' <u>activité de concassage de déchets inertes</u> : 150 000 t/an
1435 2	Distribution de carburant	DC	Poste distribution de GNR  Station de distribution de gasoil  Volume : 200 m <sup>3</sup> /an	<b>NC</b>	Inchangé	Mise à jour de la nomenclature : <u>devient NC</u>
	Dépôt de matières bitumineuses	1520 2 D	150 t pour la centrale d'enrobage	<b>4801 D</b>	Inchangé	Changement de rubrique suite à la mise à jour de la nomenclature (rubriques 4000)
2713 2	Transit de déchets de métaux	D	<u>Déchetterie :</u> – zone de tri : 30 m <sup>2</sup> – zone d'entreposage de déchets de métaux : 40 m <sup>2</sup>  <u>Atelier de mécanique :</u> – zone de stockage de métaux : 30 m <sup>2</sup>	NC	<u>Atelier de mécanique :</u> – zone de stockage de métaux : 30 m <sup>2</sup>	Déplacement de certains déchets sous la 2710-2 car issus de l'activité de déchetterie
2714 2	Transit et tri de déchets de papiers, cartons, plastiques, textiles, bois	D	<u>Déchetterie :</u> – papiers : 30 m <sup>3</sup> – cartons : 30 m <sup>3</sup> – plastiques : 30 m <sup>3</sup> – caoutchouc et pneus : 38 m <sup>3</sup> – textiles : 2 m <sup>3</sup> – bois : 70 m <sup>3</sup>  Soit 200 m <sup>3</sup>	-	-	Déplacement sous la 2710-2 car activité relevant de la déchetterie
2915 2	Procédé de chauffage	D	<u>Centrale d'enrobage à chaud :</u> Quantité de fluide : 3 000 L (point éclair du fluide : 250 °C – température d'utilisation : 180 °C)	D	Inchangé	
	Stockage de liquides inflammables	1432 2 D	<u>Station carburant :</u> – Gasoil routier : 80 m <sup>3</sup> (= 68 t) – GNR : 10 m <sup>3</sup> (= 8.5 t)  <u>Atelier :</u> – Huiles neuves et usagées : 13 m <sup>3</sup> (= 11 t)  <u>Total : 87,5 t</u>	<b>4734 1c NC</b>	Inchangé	Changement de rubrique suite à la mise à jour de la nomenclature (rubriques 4000)
			<u>Centrale d'enrobage :</u> – 58 m <sup>3</sup> fioul lourd – 15 m <sup>3</sup> de FOD  <u>Atelier :</u> – divers produits	<b>4734 2c DC</b>	Inchangé	Changement de rubrique suite à la mise à jour de la nomenclature (rubriques 4000)

Rubrique	Sujet	Situation autorisée		Situation sollicitée		Commentaires
		Régime	Capacité	Régime	Capacité	
			<u>Total : 76 t max</u>			
2516	Transit de produits minéraux pulvérulents	NC	<u>Centrale de malaxage et production de graves :</u> 3 silos de liants (180 m <sup>3</sup> )  <u>Centrale d'enrobage à chaud :</u> 2 silos fillers (100 m <sup>3</sup> )  <u>Centrale mobile de traitement de terre :</u> 1 silo chaux (60 m <sup>3</sup> )	NC	Inchangé	
2910	Combustion	NC	Puissance thermique de l'installation : 1,92 MW	NC	Inchangé	
2920	Installation de compression	NC	<u>Centrale d'enrobage à chaud :</u> Installation de compression d'air	-	-	Rubrique supprimée
2930 1	Atelier de réparation et entretien de véhicules	NC	Atelier : réparation et entretien de véhicules à moteur	NC	Inchangé	
	Stockage d'oxygène	1220 NC	<u>Atelier :</u> stockage de bouteilles d'oxygène (14 kg)	<b>4725 NC</b>	Inchangé	Changement de rubrique suite à la mise à jour de la nomenclature (rubriques 4000)
	Stockage d'acétylène	1418 NC	<u>Atelier :</u> stockage de bouteilles d'acétylène (60 kg)	<b>4719 NC</b>	Inchangé	Changement de rubrique suite à la mise à jour de la nomenclature (rubriques 4000)
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	NC	<u>Atelier :</u> charge d'accumulateurs	NC	Inchangé	

L'exploitant indique dans son dossier qu'il souhaite adapter le volume de son activité à ses besoins réels et aux perspectives à venir en termes de marché. Aussi, dans cette optique, il précise qu'il sollicite :

- une augmentation de la quantité annuelle de déchets inertes valorisés par concassage de 100 000 à 150 000 t/an ;
- une diminution de la quantité annuelle de matériaux passant dans l'installation de malaxage de graves, de 200 000 à 100 000 t/an.

Aujourd'hui, ces volumes d'activités ne sont pas formalisés au niveau de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur. **Il est ainsi proposé de les formaliser dans le tableau de classement au niveau de la rubrique 2791 (traitement de déchets non dangereux).**

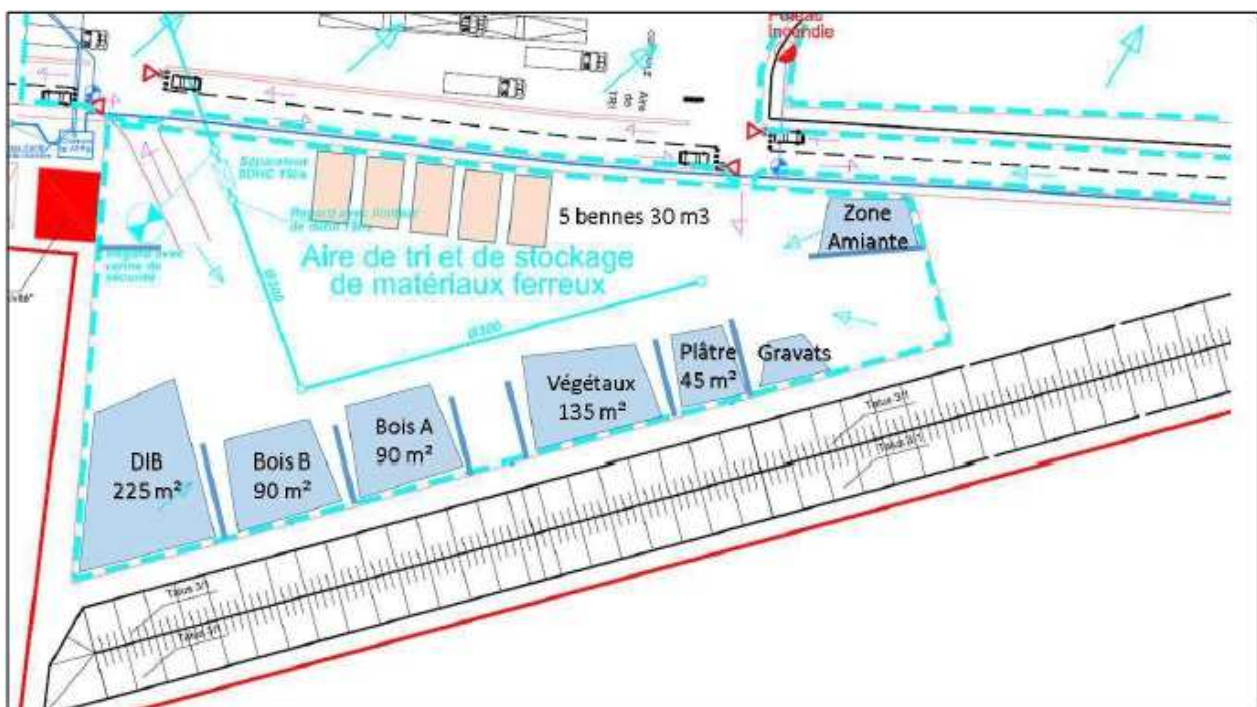
### 3-2 Capacités de la déchetterie à accueillir les augmentations de stockage sollicitées

Comme indiqué dans le tableau de classement ci-dessus, l'exploitant souhaite augmenter les stockages de différents types de déchets au niveau de la déchetterie. Pour cela, il a prévu une nouvelle organisation de la zone. Le tableau suivant indique les évolutions souhaitées et la configuration de stockage prévue :

Type de déchets	Quantité – Evolution	Mode de stockage – Evolution
Plâtre	90 m <sup>3</sup> (contre 50 m <sup>3</sup> aujourd'hui)	1 alvéole de 45 m <sup>2</sup> (contre 25 m <sup>2</sup> auparavant)
Déchets vers	270 m <sup>3</sup> (contre 90 m <sup>3</sup> aujourd'hui)	1 alvéole de 135 m <sup>2</sup> (contre 45 m <sup>2</sup> auparavant)
Déchets non dangereux en mélange avec déchets inertes	450 m <sup>3</sup> (contre 230 m <sup>3</sup> aujourd'hui)	1 alvéole de 225 m <sup>2</sup> (contre 115 m <sup>2</sup> auparavant)
Pneus	60 m <sup>3</sup> (contre 38 m <sup>3</sup> aujourd'hui)	2 bennes (contre une seule auparavant)
Bois	360 m <sup>3</sup> (contre 70 m <sup>3</sup> aujourd'hui)	2 alvéoles de 90 m <sup>2</sup> chacune (contre une seule de 35 m <sup>2</sup> )
Papier	30 m <sup>3</sup> (pas d'évolution)	1 benne
Cartons	30 m <sup>3</sup> (pas d'évolution)	1 benne
Plastiques	30 m <sup>3</sup> (pas d'évolution)	-
Textiles	2 m <sup>3</sup> (pas d'évolution)	1 benne
Métaux	30 m <sup>3</sup>	1 benne
Déchets dangereux (amiante + déchets spéciaux)	35 t (pas d'évolution)	1 alvéole fermée/verrouillée

Il convient de noter que, en l'état actuel des choses, le plastique n'est pas trié et extrait des DIB reçu sur le site. Cela étant, dans l'optique d'améliorer le tri réalisé sur site, l'exploitant souhaite pouvoir conserver l'activité de stockage de déchets de plastiques (rubrique 2714) dans son arrêté d'autorisation.

L'exploitant a justifié du dimensionnement suffisant de sa plateforme de déchetterie (d'une surface de 3 600 m<sup>2</sup>) pour accueillir dans les règles de l'art ces quantités revues à la hausse. En outre, les constats réalisés lors de l'inspection du 12 octobre 2020 sont cohérents avec cette approche en ce qui concerne ce dimensionnement. L'exploitant a fourni dans son dossier le plan d'implantation suivant sur lequel apparaissent les différents îlots de stockage :



### 3-3 Positionnement de l'activité vis-à-vis des rubriques 3000

L'exploitant a examiné le positionnement de son activité vis-à-vis des rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées, concernées par la directive IED.

Il ressort de son analyse que l'activité du site n'est concernée par aucune de ces rubriques 3000.

### 3-4 Demande d'aménagement – Rubrique 2515 (enregistrement)

Initialement, l'activité du site a été autorisée (par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2009 cité en références) au titre de plusieurs rubriques, dont la 2515. Or, depuis, la nomenclature a évolué, et l'activité au titre de cette rubrique 2515 relève désormais du régime de l'enregistrement.

Il sera pris acte de cette évolution de classement par le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

En conséquence de cette évolution de classement, l'activité du site est désormais soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 de prescriptions générales applicables relatifs à cette rubrique 2515.

C'est dans ce cadre que l'exploitant a formulé une demande d'aménagement de l'article 57 de cet arrêté ministériel qui prévoit un contrôle trimestriel des retombées de poussières. Depuis son autorisation, le site est soumis à un contrôle annuel des retombées de poussières.

L'exploitant justifie sa demande par les trois raisons suivantes :

#### 1 – Contrôle des poussières :

L'exploitant réalise un contrôle annuel des retombées de poussières selon la norme NFX 43-014 de novembre 2017, depuis plusieurs années, afin d'évaluer ses émissions. Il utilise le seuil d'empoussièremment défini dans l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. Les valeurs mesurées sur le site de Louvres en 2019 et 2020 montrent un empoussièremment moyen, comparées aux valeurs seuils des carrières (500 mg/m<sup>2</sup>/j), selon lui acceptable, et sans dérive dans le temps.

#### 2 – Prévention et maîtrise du risque :

L'exploitant a mis en œuvre de nombreuses actions techniques et organisationnelles pour maîtriser ses émissions de poussières :

- Voies de circulation revêtues
- Asperseurs installés le long des voies de circulation
- Rampes des concasseurs munis d'asperseurs pour humidification des matériaux
- Brumisateurs disposés sur les zones de manipulation des matériaux
- Sprinklers mobiles disposés sur les voies de circulation interne (non revêtues)
- Mise en place d'un système d'arrosage « DUMPO » sur une chargeuse
- Humidification des stocks à la chargeuse
- Matériaux pulvérulents stockés en silos
- Bâchage obligatoire des camions
- Vitesse limitée à 20 km/h sur le site
- Passage d'une balayeuse pour limiter les envols
- Mise en place de débourbeurs

#### 3 – Absence de plainte :

Le site n'a fait l'objet d'aucune plainte relative à la poussière depuis son installation en 2011 sur la commune de Louvres.

Au regard de ces circonstances, l'exploitant sollicite une fréquence de mesures des retombées de poussières sur son site annuelle et non trimestrielle. Il indique par ailleurs respecter l'article 39 de ce même arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif à la surveillance des retombées de poussières.

#### **4. Analyse des impacts des modifications**

L'exploitant a étudié les impacts possibles de ces modifications, notamment s'agissant des sujets suivants :

- émissions de poussières
- bruit
- garanties financières

En matière de **prévention des émissions de poussières** sur le site, notamment au regard de l'évolution de l'activité de concassage-criblage, l'exploitant indique que les mesures d'évitement des envols de poussières par arrosage, aspersion, utilisation de produits anti-émissifs ou autres dispositifs équivalents sur les pistes et matériaux concernés seront renforcées en proportion à cette évolution.

En matière de **prévention des émissions sonores** et du respect des niveaux sonores réglementaires en limite d'emprise du site et au niveau des zones à émergences réglementées les plus proches (situées respectivement à 170 m au nord du site et à 300 m au sud du site), l'exploitant indique que le dernier rapport de contrôle réalisé en octobre 2018 confirme le respect de ces seuils. Les modifications sollicitées ne sont de nature à augmenter le niveau sonore de l'activité du site. Les futurs rapports de contrôle périodique des niveaux sonores permettront de vérifier la continuité du respect de ces seuils en tenant compte de la mise en œuvre des modifications demandées.

En matière de **garanties financières**, l'exploitant indique que les quantités de déchets prises en compte dans leurs calculs demeurent inchangées et que leur montant n'est ainsi pas modifié. La quantité de terres faiblement impactées présentes sur le site n'excédera pas 20 000 tonnes, conformément à l'autorisation préfectorale délivrée en 2009.

En outre, il convient de préciser que le montant des garanties financières a été mis à jour en octobre 2020, et l'attestation transmise par courrier à la préfecture du Val d'Oise en décembre dernier.

#### **5. Substantialité des modifications**

L'exploitant s'est positionné sur la substantialité de ces modifications au regard des critères fixés à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Ainsi, il considère que ces modifications sont certes notables mais non substantielles, car elles :

- ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale ;  
A ce sujet, l'évolution du volume de terres traitées par criblage (rubrique 2791 – Autorisation) de 40 000 à 90 000 t/an n'est pas considérée comme une extension de capacité, car la capacité de traitement journalière (unité de la 2791), elle, n'évolue pas (1 440 t/jour) ;
- n'entreraient pas dans les cas visés par l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils quantitatifs et des critères de substantialité ;
- ne seraient pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement (impact sur la ressource en eau et enjeux des ICPE).

L'Inspection des installations classées partage cette analyse et considère ainsi que le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale n'est pas nécessaire.

#### **6. Analyse de l'Inspection et proposition**

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de donner une suite favorable aux demandes de modifications déposées. En effet, les raisons de ces modifications semblent fondées au regard de l'activité du site et les impacts acceptables au regard des enjeux de ce site.

S'agissant de la demande d'aménagement au respect de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 de prescriptions générales relatif au site soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2515, elle paraît également acceptable. L'exploitant sollicite ici de réaliser un contrôle des retombées de poussières à une fréquence annuelle plutôt que trimestrielle. Cela revient ainsi à maintenir le rythme actuel de contrôle réalisé une fois par an. Compte tenu des moyens déployés par l'exploitant pour prévenir les envols de poussières et des résultats des analyses des dernières années (sans dérive), il semble fondé d'accéder à cette demande de l'exploitant.

Cela étant, il apparaît nécessaire d'adapter les prescriptions techniques applicables à l'établissement ainsi modifié. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est annexé en ce sens.

Ce projet est un arrêté « consolidé » qui intègre l'ensemble des dispositions issues des arrêtés complémentaires antérieurs.

Les modifications proposées portent sur :

Objet de la modification	Article du projet d'arrêté	Commentaires
Indication des AMPG (régime E) qui s'appliquent à l'établissement	1.1.3	AMPG du 26 mars 2012 (rubrique 2710-2) AMPG du 26 novembre 2012 (rubrique 2515) AMPG du 12 décembre 2014 (rubriques 2516 et 2517) AMPG du 6 juin 2018 (rubrique 2716) AMPG du 9 avril 2019 (rubrique 2521)
Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	1.1.4	Remplacement des dispositions des AP du 15 avril 2009 et du 24 décembre 2013
Mise à jour du tableau de classement	1.2.1	Voir détails au §3.1 du présent rapport
Garanties financières	1.6	Intégration des dispositions relatives aux garanties financières
Délais et voies de recours	ex 1.8	Suppression car dispositions prises au niveau de l'arrêté (et non des prescriptions techniques)
Réglementation applicable	Ex 1.9	Suppression pour éviter les problèmes d'actualisation (réglementation s'applique de fait)
Gestion des eaux sur le site	4.3.5	Refonte totale de l'article 4.3.5 correspondant à l'intégration de l'article 4 de l'APC du 24/12/2013 (sans modification)
VLE des rejets aqueux	4.3.9	Intégration d'une mise à jour issue de l'APC du 24/12/2013
Registre des déchets	5.1.7	Intégration d'une mise à jour issue de l'APC du 24/12/2013
Mâchefers	8.2.1	Intégration d'une mise à jour issue de l'APC du 24/12/2013
Quantité de mâchefers	8.2.2	Suppression de l'indication de la quantité de mâchefers car déjà indiquée dans le tableau de classement (rubrique 2716)
Valorisation des mâchefers	8.2.4	Intégration d'une mise à jour issue de l'APC du 24/12/2013
Déchets admis	8.5.1	Intégration d'une mise à jour issue de l'APC du 24/12/2013
Capacité de stockage de déchets	8.5.1	Suppression de cette indication car déjà précisée dans le tableau de classement
Registre des déchets	8.5.10	Intégration d'une mise à jour issue de l'APC du 24/12/2013
Quantité de déchets dangereux	8.5.13	Suppression de cette indication car déjà précisée dans le tableau de classement (rubrique 2710-1)
Quantité de terres impactées	8.6.1.2	Suppression de cette indication car déjà précisée dans le tableau de classement (rubrique 2716)
Auto-surveillance des retombées de poussières	9.2.2	<u>Aménagement demandé par l'exploitant :</u> fréquence des mesures de retombées de poussières <b>annuelle</b>
Auto-surveillance des eaux résiduaires	9.2.3	Intégration d'une mise à jour issue de l'APC du 24/12/2013

**NB:** l'exploitant a procédé à l'actualisation du montant des garanties financières en octobre 2020, sur la base du dernier indice TP01 alors disponible, soit celui de juin 2020 à 108,80. Il n'est donc pas ici nécessaire de mettre à jour le montant de référence dans l'arrêté.

## **7. Conclusion**

La société COSSON exploite à Louvres un établissement comprenant une déchetterie pour les professionnels, une plateforme de stockage et de traitement des terres faiblement impactées et une plateforme de matériaux incluant une centrale de production de « blancs », c'est-à-dire des matériaux de sous-couches routières. Cette installation a été autorisée par arrêté préfectoral du 15 avril 2009, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2014.

L'exploitant souhaite adapter le volume de son activité à ses besoins réels et aux perspectives à venir en termes de marché, d'où cette demande de modification.

Il a ainsi fourni des éléments d'appréciation permettant d'appréhender les modifications envisagées. Celles-ci n'ont pas été jugées substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

L'Inspection des installations classées propose de donner une suite favorable à ces demandes de modifications. Elle propose ainsi à Monsieur le préfet du Val d'Oise de prendre un arrêté complémentaire pour acter les nouvelles conditions d'exploitation de l'établissement. Un projet d'arrêté « consolidé », joint au présent rapport, a ainsi été préparé.

L'Inspection des installations classées informe Monsieur le préfet du Val d'Oise que, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ce projet n'est pas tenu de faire l'objet de l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

### **Rédacteur**

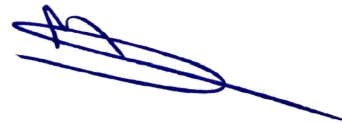
L'inspecteur de l'environnement,



Thomas BLATON

### **Vérificateur et Approbateur**

Pour la directrice et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Départementale,



Alexis RAFA